



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Transports et des Ports
Service des Ports



PORT DEPARTEMENTAL DE CASSIS
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Le Président du Département des Bouches du Rhône,

Vu le Code des Transports, le Code des Ports Maritimes et en particulier les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

Vu les Lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au Département et aux Communes des Bouches du Rhône, et notamment le Port de Cassis au Département ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du Port de Cassis, en date du 8 décembre 2014,

arrête

SOMMAIRE

LIVRE PREMIER REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

CHAPITRE I. REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 4 : AMARRAGE

ARTICLE 5 : ENGIN FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN. IDENTIFICATION. PARE BATTAGES

ARTICLE 7 : MISE A L'EAU

ARTICLE 8 : MISE HORS D'EAU

ARTICLE 9 : EPAVES

CHAPITRE II : REGLES COMMUNES LIEES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

SECTION 1. SURVEILLANCE

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 13 : HYDROCARBURES

ARTICLE 14 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 15 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 16 : TRAVAUX DANS LE PORT

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS DES VEHICULES ET AUX DEPOTS DES MARCHANDISES

ARTICLE 17 : CIRCULATION PIETONNIERE

ARTICLE 18 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE IV : REGLES COMMUNES DE CONDUITE DES USAGERS DANS LE PORT

ARTICLE 19 : RESPECT DU VOISINAGE

ARTICLE 20 : PECHE

ARTICLE 21 : PUBLICITE

ARTICLE 22 : MANIFESTATIONS

**LIVRE DEUXIEME
REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU**

ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

ARTICLE 24 : ZONAGE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES PORTUAIRES

CHAPITRE V : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

ARTICLE 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

ARTICLE 26 : TERRE PLEINS

CHAPITRE VI : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

ARTICLE 27 : STATIONNEMENT DE NAVIRES DE PLAISANCE

CHAPITRE VII : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ESPACES DE TRANSPORT ET DE PROMENADE EN MER

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DE NAVIRES DE TRANSPORT ET DE PROMENADE EN MER

CHAPITRE VIII : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ESPACES DE COMMERCE SAISONNIER, D'INTERET GENERAL ET DE SECURITE

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DE NAVIRES DE COMMERCE SAISONNIER, D'INTERET GENERAL ET DE SECURITE

CHAPITRE IX : TRANSPORT DE PASSAGERS : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT

ARTICLE 30

**LIVRE TROISIEME
REPRESSION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 31 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 32 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 33 : REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 34 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Préambule

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire :

Le Département est Autorité Portuaire du Port de Cassis. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer à un "**Exploitant du Port**".

Le Président du Département est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Transports, du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillants de port :

Les fonctionnaires assermentés du Département des Bouches-du-Rhône.

3) Bureau du Port :

Siège de l'administration de l'Autorité Portuaire. Le bâtiment, situé Place du Grand Carnot, accueille le Surveillant du Port de Cassis.

4) Capitainerie du Port :

Siège de l'administration de l'exploitant de la partie plaisance du port. Elle assure la relation avec les usagers. La Capitainerie de Cassis est située quai des Moulins.

A Cassis, le **Capitaine de Port** (ou maître de port) représente l'exploitant du port pour la partie plaisance. Il veille à la bonne exécution du service du port de plaisance.

5/ Navire :

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

6/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

7/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

Présentation du Port

Le port de Cassis est un port départemental de pêche et de commerce.
Il accueille également des navires de plaisance.

LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Les espaces

Le domaine portuaire de Cassis est constitué de plusieurs espaces : plan d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.

Les équipements

Ces équipements sont :

- 815 mètres linéaires de quai et 400 mètres linéaires d'appontements ;
- une grue de levage d'une capacité de 6 tonnes (capacité à respecter strictement) et un espace technique associé (utilisable par les voiliers sous conditions) ;
- une cale de halage d'une capacité de 15 tonnes (capacité à respecter strictement) avec son chariot, ses accessoires et un espace associé ;
- une station d'avitaillement ;
- deux plans inclinés.

Une déchetterie avec des containers de tri (poubelles, solvants, bidons d'huile usagée), une cuve à huile et une cuve de récupération de batterie est à la disposition des usagers au Parking des Moulins.

Les pannes et quais d'amarrage sont équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent Règlement.

LIVRE PREMIER REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès au port.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port de Cassis sont soumis aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I. REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

L'**accès au port** est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires accueillis dans le port ne peuvent excéder 16 mètres.

Des navires de plaisance mesurant jusqu'à 18 mètres pourront être accueillis mais ne pourront stationner qu'à certains emplacements (confère article 24).

L'accueil d'unités plus importantes, à titre provisoire et exceptionnel, doit faire l'objet d'un accord de l'Autorité Portuaire. Cette dernière étudie la demande en tenant compte des contraintes d'exploitation et de la sécurité.

L'**usage du port** est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

1-2 Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du Port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal habilité ;
- la durée prévue de son séjour dans le port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la Capitainerie du Port (plaisanciers) ou à l'Autorité Portuaire (autres usagers).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds sauf pour les bâtiments et moyens de secours en mer en mission de sauvetage (pompiers, SNSM) et celui affecté à la Capitainerie du port, en opération.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

Les pratiques de la natation et des sports nautiques (engins de plage, kayaks, avirons ...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès sont interdites sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaires (AOT), délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. **Précaire, temporaire** (annuelle, mensuelle, journalière), **elle n'est pas cessible**.

Les conditions de stationnement des navires font l'objet de règlements particuliers traitées au Livre II du présent Règlement.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'article 5.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander de quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

Le détenteur de l'AOT annuelle est tenu, lorsque l'exploitant ou l'Autorité Portuaire lui en fait la demande, de se présenter en personne au moins une fois par an, et notamment, en début d'année, au moment du renouvellement de l'autorisation, muni, conformément à l'article 5.3 du Règlement d'Attribution des Postes à Flot, de :

- sa carte d'identité ;
- l'original de l'acte de francisation et du titre de navigation du navire ;
- l'attestation d'assurance au nom du titulaire de l'autorisation ;
- la dernière attestation de tirage à terre du navire ;
- un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

En période hivernale, les navires en poste sur les pannes peuvent s'écarter au maximum de 2m du bord du quai, en période estivale, l'écartement doit être de 1m maximum.

L'amarrage des navires au poste d'avitaillement en carburant, en bouts de panne et de môles est formellement interdit.

Sauf autorisation spécialement délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, l'amarrage au droit des équipements techniques (grue, chariot de levage), même à titre provisoire, est strictement interdit.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès au port.

Seuls, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peuvent décider l'amarrage à couple, ou autres, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation. Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité ou de celle l'Exploitant soit engagée et sans dégager la responsabilité dudit propriétaire.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres.

. Dispositif d'amarrage

L'Autorité Portuaire définit le mode d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'usager ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire.

Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire. Celle-ci stipule à l'usager les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

ARTICLE 5 : ENGINES FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 15).

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les navires professionnels (pêche et commerce) : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;

- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort).

5/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 7 : MISE A L'EAU

La mise à l'eau du Port de Cassis est à la disposition des usagers jusqu'à 10 heures du matin. Elle est interdite aux jet-ski et autres engins similaires.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

Les véhicules et les remorques sont interdits de stationnement sur l'espace de mise à l'eau ainsi que sur les aires de retournement.

ARTICLE 8 : MISE HORS D'EAU

La mise hors d'eau se fait, exclusivement, à partir des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise hors d'eau, ou de tirage à terre, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 9 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article 6.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'Autorité Portuaire et l'Exploitant du Port (pour la partie plaisance) assurent la surveillance générale du port. Toutefois, ils n'ont aucunement la qualité de dépositaires ou de gardiens des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire tout comme l'Exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire, ni celle de l'Exploitant, ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire, ni celle de l'Exploitant, ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservations des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 13 : HYDROCARBURES

La station d'avitaillement du Port de Cassis est accessible 24h/24h. Elle peut délivrer du carburant détaxé et du carburant ordinaire.

Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution (interdiction de fumer notamment).

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire. Sont seuls autorisés les camions citernes ravitaillant en hydrocarbures la station du Port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'usager devra immédiatement en avvertir la Capitainerie.

ARTICLE 14 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 15 : PROPETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

15-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de Cassis adopté par arrêté du Président du Département en date du 6 février 2008 et révisé tous les trois ans est tenu à la disposition des usagers à la Capitainerie et au Bureau du Port. L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine de sanctions prévues par le Code des Transports.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

15-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à la Capitainerie, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

ARTICLE 16 : TRAVAUX DANS LE PORT

Les équipements du Port sont accessibles en priorité aux usagers faisant port à Cassis et munis d'autorisation donnée par l'Autorité Portuaire (plaisanciers, bateliers, associations nautiques, pêcheurs).

Un règlement intérieur établi par l'Exploitant et disponible à la Capitainerie du Port définit les conditions précises d'admission des navires aux outillages (enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, coût...).

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité. Les entreprises professionnelles (entretien, réparation navale) peuvent être habilitées par l'Autorité Portuaire, sur demande expresse, à exercer leurs activités sur les navires à flot.

La manutention des installations portuaires est interdite à toute personne non expressément autorisée par l'Autorité Portuaire.

Les espaces nécessaires au fonctionnement des équipements du port sont interdits de stationnement aux piétons (espace de giration de la grue, station d'avitaillement), pour raison de sécurité.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AUX DEPOTS DES MARCHANDISES

ARTICLE 17 : CIRCULATION PIETONNIERE

L'accès et le stationnement des personnes sur les enrochements sont interdits.

Sur la digue, la prudence est recommandée aux piétons. Ces derniers empruntent cet ouvrage à leurs risques et périls. Bicyclette et deux roues à moteurs y sont interdits de circulation.

L'organisation du Môle-Vieux laissera la place à une circulation publique piétonnière assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

Le public doit pouvoir accéder librement au chemin qui, le long du littoral, mène vers un point de vue sur la plage du Bestouan (chemin dit « Les Roches Blanches »). A cet effet, aucune installation commerciale ne devra en occulter ou en limiter l'accès.

ARTICLE 18 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le Code de la Route s'applique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la zone portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Le parking situé le long du bâtiment de l'Office du Tourisme, quai des Moulins, fait l'objet d'un règlement pris par arrêté de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire peut réserver certains emplacements pour le stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

Le stationnement des voitures et des remorques supportant petits navires ou engins flottants de moins de 200 kilos ne pourra s'effectuer que sur les zones réservées à cet effet.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles est formellement interdit sur les terre-pleins et les quais.

CHAPITRE IV : REGLES DE CONDUITE COMMUNES AUX USAGERS DANS LE PORT

ARTICLE 19 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes du navire, aux frais exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 20 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler sur les pannes ou pontons avec un fusil harpon armé, des foënes...,
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

ARTICLE 21 : PUBLICITE

Sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 22 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais et terre-pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

LIVRE DEUXIEME

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU

ARTICLE 23 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La **longueur** hors tout d'un navire est mesurée de l'avant extrême et inclus, la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière, moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La **largeur** hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La **hauteur** se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

A Cassis, la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres. Les navires les plus hauts seront disposés dans le plan d'eau de manière à ne gêner ni l'esthétique du port, ni les panoramas.

Les navires de batellerie verront leurs dimensions calculées de manière identique sauf le cas des plateformes de sécurité qui ne seront pas comptabilisées dans leur longueur, mais sont limitées à 150 centimètres.

ARTICLE 24 : ZONAGE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES PORTUAIRES

L'Autorité Portuaire établit un plan de zone spécifique à chaque activité (plaisance, pêche, commerce ...). Elle définit au sein de chaque zone les caractéristiques des postes à flot (largeur/longueur maximum, typologie des embarcations ...)

Il est consultable par les usagers en Capitainerie et au Bureau du Port.

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

ARTICLE 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) et des assurances nécessaires sont autorisés à stationner dans le port, sous la responsabilité de la Prud'homie de pêche dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui lui est délivrée.

Sous certaines conditions déterminées par l'Autorité Portuaire, les pêcheurs professionnels retraités pourront conserver une place au port.

Cela n'implique pas la conservation de la gratuité d'amarrage accordée aux pêcheurs professionnels en activité.

ARTICLE 26 : TERRE-PLEINS

La pierre froide du Quai des Baux est autorisée aux pêcheurs pour vendre le produit de leur pêche.

A l'extrémité du Môle Vieux, les pêcheurs disposent d'un espace de stockage de matériels de pêche sur une surface de 120 m² environ.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

ARTICLE 27 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance sont régies par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» également adopté par arrêté du Président du Département.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE PROMENADE EN MER

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PROMENADE EN MER

Les conditions administratives de stationnement des navires et les conditions d'utilisation des espaces bâtis et non bâtis du domaine affectés aux activités de transport et de promenade en mer sont régies par un « Règlement départemental des activités de transport et de promenade en mer de passagers au port de Cassis », pris par arrêté du Président du Département.

CHAPITRE IV : ESPACES DEDIES AU COMMERCE, A LA SECURITE DU PORT ET A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE, DE COMMERCE SAISONNIER, DE STRUCTURES OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL OU LA SECURITE

Les conditions de stationnement des navires de commerce (hors transport et promenade) sont, comme la plaisance, régies par le "Règlement Départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports".

CHAPITRE V : TRANSPORT DE PASSAGERS : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT

ARTICLE 30 : Les navires professionnels ou les navires approuvés NUC autres que ceux autorisés et faisant port à Cassis peuvent embarquer ou débarquer des personnes sous certaines conditions :

Conditions d'accès :

- . en faire la demande 3 semaines avant l'opération au Bureau du Port ;
- . le jour de l'opération demander l'entrée du port à la Capitainerie par VHF.

Justificatifs à fournir :

- . Titre de navigation du navire et acte de francisation ;
- . assurance,
- . qualité de l'équipage.

L'amarrage du bateau est strictement limité au temps d'embarquement ou de débarquement depuis un emplacement spécifique devant le Bureau du Port ou autre emplacement qui pourrait être créé ou indiqué par l'Autorité Portuaire.

LIVRE TROISIEME REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans le Port de Cassis, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie, au Bureau du Port et sur le site internet de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 32 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Transports (L.5331-13 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 33 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

ARTICLE 34 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 31 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille,

Le Président,

Jean-Noël GUERINI